

Décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles

Nouvelles dispositions réglementaires

Article R.426-10 Parcelle culturale

Il faut entendre par parcelle culturale l'ensemble des parcelles ou des parcelles cadastrales adjacentes d'une exploitation agricole supportant la même culture. Les fossés, rus, haies, bandes enherbées, bordures de champ, murets, alignements d'arbres, chemins et voies communales n'interrompent pas la continuité des parcelles culturales.

Article R.426-11 Seuil ouvrant droit à indemnisation

Le seuil minimal donnant lieu à indemnisation prévu à l'Art L.426-3 est fixé à 3% de la surface ou du nombre de plants de la parcelle culturale détruite. Toutefois, les dégâts sont indemnisés lorsque leur montant, avant l'abattement défini au deuxième alinéa du même article, y est supérieur à 230€. Dans le cas particulier des prairies, ce seuil est ramené à 100€.

Article R.426-11 Abattement légal et réduction supplémentaire

L'abattement proportionnel prévu au deuxième alinéa L.426-3 est fixé à 2% du montant des dommages retenus. La réduction du montant de l'indemnisation en application du troisième alinéa de l'article L.426-3 ne peut excéder 80% du montant correspondant aux dommages retenus, abattement proportionnel de 2% inclus.

Article R.426-11 Déclaration Abusive

En application du quatrième alinéa de l'Article L.426-3, les frais d'estimation sont intégralement à la charge du réclamant lorsque les quantités déclarées détruites sont plus de 10 fois supérieures aux dommages réels et pour moitié lorsque cette surévaluation atteint 5 à 10 fois.

Si les dégâts constatés n'atteignent pas les seuils, les frais d'estimation sont également à la charge financière du réclamant.

Article R.426-11 Frais d'estimation à la charge du réclamant

Dans le cas où le réclamant est redevable auprès de la fédération départementale des chasseurs de tout ou partie des frais d'estimation des dommages, celle-ci lui adresse la facture correspondante. A défaut de son paiement dans un délai de 60 jours après sa date d'émission, la fédération départementale peut en imputer le montant sur l'indemnisation due.

Article R.426-12 Déclaration/Télédéclaration des dégâts (pas avant 6 mois)

Les exploitants agricoles qui ont subi des dégâts mentionnés à l'Article L.426-1 doivent adresser sans délai au président de la fédération des chasseurs, par courrier ou télédéclaration, une déclaration nous indiquant :

1-Sous peine d'irrecevabilité de la demande, la date d'observation des 1eres manifestations des dégâts, la nature, l'étendue et la localisation des dégâts ainsi que l'évaluation des quantités détruites et le montant de l'indemnité sollicitée, compte tenu du dernier barème départemental.

Tout dossier incomplet sera systématiquement retourné à l'exploitant pour être complété. A défaut, la Fédération n'a pas à traiter la demande d'indemnisation.

Article R.426-12 Délai de déclaration des dégâts

Pour permettre l'évaluation finale des dommages avant la récolte, l'exploitant agricole doit adresser une déclaration définitive, même en l'absence de dégâts intermédiaires, à la fédération départementale au moins 8 jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés), avant l'enlèvement des récoltes par courrier ou télédéclaration.

A compléter impérativement sur votre déclaration de dégâts :

- I- Identification du demandeur
- II- Surface des terres exploitées
- III- Suite d'un dossier déjà déclaré
- IV- Désignation des parcelles sinistrées et évaluation du montant des dégâts
- V- Période et cause des dégâts
- VI- Observations et signature

Article R426-12

1. Les exploitants agricoles qui ont subi des dommages mentionnés à l'article L.426-1 doivent adresser sans délai au président de la fédération départementale des chasseurs, par courrier une déclaration nous indiquant :

2. Sous peine d'irrecevabilité de la demande, la date d'observation des premières manifestations des dégâts, la nature, l'étendue et la localisation des dégâts ainsi que les quantités détruites et le montant de l'indemnité sollicitée, compte tenu du dernier barème départemental.

Si possible, l'espèce des animaux responsables et le fonds de provenance présumés de ceux-ci.

Pour permettre l'évaluation finale des dommages avant la récolte, l'exploitant agricole doit adresser une déclaration définitive, même en l'absence de dégâts intermédiaires, à la fédération départementale des chasseurs au moins huit jours ouvrés avant l'enlèvement des récoltes.

Documents à joindre dès le dépôt :

- * Un RIB pour chaque dossier
- * Le descriptif des parcelles, extrait TELEPAC (reprenant le n° ilot, n° parcelle, la surface de la parcelle et la culture)
- * Le Registre Parcellaire Graphique qui retrace l'entité de l'exploitation.

* Le contrat de production s'il s'agit d'une « culture sous contrat » sur lequel doit apparaître :

- une date de contrat antérieure au semis
 - une culture géo-référencée de manière précise (cadastre ou îlots PAC)
 - un itinéraire cultural spécifique, précisé dans un cahier des charges
 - des précisions relatives au volume sous contrat, et au prix d'achat de la récolte
- *Le certificat de conformité BIO, si tel est le cas, délivré par un organisme spécialisé, (ex. ECO CERT).

Pour le rendez-vous avec l'estimateur, tenir à sa disposition soit un plan cadastral de vos parcelles exploitées, soit le registre parcellaire graphique utilisé pour les déclarations de vos parcelles dans le cadre de la politique agricole commune.

Le Secrétariat Dégâts de gibier
Martine Nadaud Tél 0254226000